



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Budget

Question écrite n° 47185

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dotations exceptionnelles aux communes dont le budget est présente en déséquilibre. Il desire connaître les différentes communes bénéficiaires pour l'année 1996 et les critères qui ont été retenus pour leur éligibilité. Il souhaite savoir par ailleurs comment sont traitées les demandes de subventions exceptionnelles présentées par certaines communes en grande difficulté qui ont, cependant, à partir de l'effort des citoyens, réussi à présenter un budget en équilibre.

Texte de la réponse

En application des dispositions des articles L. 335-2 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé des finances à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Ces circonstances sont appréciées, après examen préalable, par la chambre régionale des comptes, de la situation de la collectivité concernée et au vu du déficit incompressible de la section de fonctionnement du budget après application des mesures de redressement financier. L'article L. 1524-4 du code général des collectivités territoriales précise que ces dispositions ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte ou de la garantie accordée aux emprunts d'une telle société. Les communes minières se voient également attribuer ces aides au titre des décisions adoptées par le comité interministeriel d'aménagement du territoire des 9 février, 19 novembre 1981 et 6 mai 1982 pour l'aide au fonctionnement des communes minières. L'article L. 132-2 du code des juridictions financières dispose que la liste des communes bénéficiaires de ces subventions fait l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la cour des comptes sur le projet de loi de règlement. Au titre de l'exercice 1996, 60 communes (dont 46 communes minières) ont bénéficié de ces subventions pour un montant total de 35,2 millions de francs selon le détail suivant : Allos 1 275 000 francs ; Angoulême 5 000 000 francs ; Avignon 9 000 000 francs ; Bourdeilles 190 000 francs ; Briançon 1 000 000 francs ; Communes minières 2 194 788 francs ; Digne 1 000 000 francs ; Eyne 500 000 francs ; Gagny 4 000 000 francs ; Garges-les-Gonesse 6 000 000 francs ; La Queue-en-Brie 2 300 000 francs ; Saint-Andéol 1 000 000 francs ; Saint-Barthélemy de Bussières 250 544 francs ; Saint-Christophe-sur-Guiers 500 000 francs ; Sarcelles 1 000 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47185

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 191

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1219